

STATUTS



Arnaud Fougere
box SIGN 18L9PKY6-1JYK92YR

BLUE AUDIT

*Société par Actions Simplifiée
Au capital de 8 000 Euros*

*Mis à jour consécutivement aux décisions des associés
en date du 02 mars 2026 ayant décidé la transformation de la SARL en SAS*

Siège social :
27 bis Quai Maubec
17000 LA ROCHELLE

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme d'une Société A Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé signé à LA ROCHELLE le 24.11.2017.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE le 28.02.2018. Aux termes d'une décision des associés en date du 02 mars 2026, elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée avec effet à compter du même jour.

Elle existe ainsi sous cette forme entre les propriétaires des actions représentant le capital social et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions du Code du Commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Conformément à l'article L.227-2 du Code de commerce, elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur le marché réglementé de ses actions. Elle est toutefois autorisée à procéder aux offres mentionnées audit article.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **BLUE AUDIT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **27 bis Quai Maubec 17000 LA ROCHELLE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Le Président peut créer des succursales partout où il le juge utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des actionnaires sur la prorogation éventuelle de la société.

ARTICLE 6 - APPORTS

1/ Lors de la constitution de la société, Madame Cécile FOUGERE a apporté la somme de MILLE SIX CENTS EUROS (1 600 €) et Monsieur Louis-Arnaud FOUGERE a apporté la somme de SIX MILLE QUATRE CENTS (6 400 €) en numéraire correspondant à 1 000 parts sociales de HUIT EUROS (8 €), souscrites en intégralité et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €).

Il est divisé en MILLE (1 000) actions, de HUIT EUROS (8 €) chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 1 000.

Modification du Capital Social

▪ Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des actionnaires décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des actionnaires ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des actionnaires délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- **Réduction de capital**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. Les actionnaires peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

- **Amortissement du capital**

La collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225- 198 et suivants du Code de commerce.

- **Modification des droits attachés aux actions de préférence**

La décision d'une Assemblée Générale des actionnaires de modifier les droits attachés à une catégorie d'actions de préférence ne sera prise qu'après approbation par les actionnaires de ladite catégorie constituée en Assemblée spéciale.

- **Attribution d'actions gratuites**

La collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, autoriser le Président à procéder à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la présidence ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'assemblée des actionnaires approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'actionnaire pourra verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'actionnaire.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

▪ Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par notification adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

▪ Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Sauf disposition contraire des présents statuts, chaque action donne droit à une voix et le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Les actionnaires pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ou poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation dans les conditions prévues par la loi.

Les créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les actionnaires propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

▪ **Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les actionnaires propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent par le Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

▪ **Nue-propriété - Usufruit**

Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Ce nonobstant, pour tout ou partie des autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que l'usufruitier exercera le droit de vote.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

- Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'actionnaire détenant la nue-propriété. Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.
- L'actionnaire détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit. Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

- L'actionnaire détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'actionnaire détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'actionnaire détenant la nue-propiété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.
- Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'actionnaire qui a versé les fonds.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

▪ Négociabilité

Les actions sont négociables dans les conditions prévues par la loi.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement, ou par inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé ou digital, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

▪ Cessions entre vifs - Droit de préemption des actionnaires - Agrément

○ Procédure de préemption

- Principe général

Dans le cas où l'un des actionnaires (le « cédant »), voudrait procéder à un transfert de titres de la société, à toute personne non-actionnaire, les autres actionnaires bénéficieront d'un droit de préemption dans les conditions suivantes.

Pour le droit de préemption, le terme « transfert » désigne toute transmission à titre onéreux, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne, entraînant mutation entre vifs de la propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit d'actions de la société ou de valeurs mobilières émises par la société pouvant donner immédiatement ou à terme des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, une cession, un échange dans le cadre d'un apport, une fusion, une scission, une liquidation de société, une distribution en nature, une adjudication, une constitution fiduciaire. Le droit de préemption est également applicable en cas de transfert des droits de souscription ou d'attribution d'un actionnaire. Cette clause de s'applique pas lors de l'apport des titres par des actionnaires personnes physique à une holding familiale dont ils détiendraient seuls plus de 50 % du capital et des droits de votes.

- Notification du projet de transfert

Le cédant devra préalablement notifier son projet de cession par écrit sous la forme de lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extra judiciaire ou par lettre contre récépissé ou émargement, au Président et à tous les autres actionnaires (la « notification ») en indiquant :

- les nom, prénoms, adresse et nationalité du cessionnaire ou bénéficiaire envisagé ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité de ses dirigeants sociaux ;
- le nombre de titres devant faire l'objet du transfert ;
- le prix et les conditions de paiement auxquels le transfert doit être effectué ;
- une copie de l'offre du cessionnaire potentiel. Afin que le délai de préemption visé au paragraphe ci-dessous commence à courir, il devra s'agir d'une offre aux termes de laquelle le cessionnaire s'engage de façon ferme et irrévocable à acquérir les titres concernés, étant précisé qu'elle pourra toutefois être assortie d'une condition liée aux modalités de financement de l'opération envisagée et aux éventuelles autorisations réglementaires à obtenir dans le cadre du transfert sous réserve que soit jointe une copie de l'offre indicative dudit financement comprenant l'exposé des principaux termes et conditions du financement ;
- toute information utile (nature de la contrepartie et des engagements, etc) si le prix offert n'a pas une contrepartie exclusivement monétaire ou est compris dans un accord qui ne porte pas exclusivement sur un transfert de titres.

Si les titres offerts comprennent des valeurs mobilières de différentes natures ou catégories, la notification devra également préciser le nombre et la nature des titres offerts ainsi que le prix pour chacun de ces titres.

Dans le cas où le transfert envisagé n'a pas de contrepartie exclusivement monétaire (tel qu'un transfert par suite d'apport, renonciation à des droits préférentiels de souscription au profit de personnes dénommées), ou si le transfert en question est compris dans un accord qui ne porte pas exclusivement sur un transfert de titres (transfert complexe), le cédant doit, de bonne foi, proposer dans la notification un prix en numéraire équivalent.

La notification doit être contresignée par le cessionnaire confirmant que le prix indiqué dans la notification est un prix de bonne foi.

- Exercice du droit de préemption

Chaque actionnaire dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification (le délai de préemption) pour faire connaître (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre contre récépissé ou émargement) au cédant son accord sur le prix proposé et sa décision d'exercer son droit de préemption en indiquant, le cas échéant, le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir. Le silence d'un bénéficiaire du droit de préemption sera considéré comme une renonciation par ce bénéficiaire à exercer ce droit pour la cession en cause.

Chaque actionnaire peut, avant l'expiration du délai de préemption, notifier au cédant son désaccord sur le prix en numéraire équivalent proposé, et ce sans préjudice de sa décision d'exercer ou non son droit de préemption. Il sera alors fait application de la procédure d'expertise stipulée au paragraphe suivant. Dans ce cas, le délai de préemption courra à compter de la date de réception de la nouvelle notification confirmant le prix d'expert.

Sauf accord contraire entre le cédant et l'actionnaire exerçant son droit de préemption (la « partie préemptant »), l'acquisition par la partie préemptant des titres offerts devra intervenir dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de préemption.

Cette cession est matérialisée par la remise à la partie préemptant d'un ordre de mouvement dûment rempli et signé relatif aux titres offerts préemptés, accompagné le cas échéant des déclarations et garanties visées dans la notification, contre paiement du prix correspondant. Le versement du prix pourra avoir lieu ultérieurement conformément aux modalités et échéances prévues dans la notification.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Il est ici toutefois précisé que la répartition des titres préemptés entre les actionnaires préempteurs pourra faire l'objet d'un accord spécifique entre eux.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et le cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément.

- Procédure d'expertise

En cas de désaccord d'un actionnaire sur le prix en numéraire équivalent proposé par le cédant, les actionnaires désigneront un expert suivant la procédure prévue à l'article 1843-4 du code civil, le Président du tribunal du ressort du siège social de la société étant compétent.

L'expert devra faire ses meilleurs efforts pour communiquer aux parties dans les soixante (60) jours suivant sa nomination, un rapport indiquant son évaluation des titres offerts (le prix d'expert). Si le prix d'expert pour les titres offerts est supérieur au prix indiqué dans la notification, le prix d'expert ne sera pas pris en compte et le prix offert sera celui indiqué dans la notification. Si, en revanche, le prix d'expert est inférieur au prix indiqué dans la notification, la notification devra être confirmée par le cédant au prix d'expert dans les dix (10) jours de la communication de ce prix, faute de quoi le cédant sera réputé avoir renoncé au transfert envisagé. Les frais d'expertise seront partagés à parts égales entre le cédant et les parties préemptant, sauf si le prix d'expert est inférieur au prix indiqué dans la notification, auquel cas les frais d'expertise seront à la charge exclusive du cédant.

Tous les délais prévus au paragraphe précédent pour les besoins de l'exercice du droit de préemption seront suspendus jusqu'à ce que le prix des titres offerts soit définitivement déterminé conformément aux modalités ci-dessus et que le cédant ait confirmé la notification au prix d'expert le cas échéant.

A défaut d'exercice par les actionnaires de leur droit de préemption la cession projetée doit être soumise à la procédure d'agrément.

○ Procédure d'agrément

Dès lors que dans le cadre du transfert envisagé l'acquéreur potentiel est un actionnaire et que le droit de préemption n'a pas été régulièrement exercé, le transfert est libre et l'actionnaire cédant peut transférer les titres concernés à l'actionnaire initialement envisagé.

Il est expressément convenu entre les actionnaires que la notification de transfert à fins de préemption visée ci-dessus vaut demande d'agrément du projet de transfert. Lorsque le droit de préemption n'est pas applicable au transfert envisagé l'actionnaire cédant notifie le projet au Président de la société.

Les actions ne peuvent être cédées à un tiers, non actionnaire, y compris au conjoint, à un ascendant ou descendant qu'avec l'agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions prévues ci-après.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

La décision d'agrément est prise par la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Le cédant est informé de la décision, dans les dix (10) jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre émargement ou récépissé.

Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En tout état de cause, la décision doit être notifiée avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande ou de la fin de procédure de préemption.

A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession.

En cas de refus d'agrément, le cédant aura dix (10) jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers agréés, soit, avec le consentement du cédant, par la société.

A cet effet, le Président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée ou par remise contre émargement ou récépissé, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir sont adressées par les actionnaires au Président, par lettre recommandée ou par remise contre émargement ou récépissé, dans les vingt (20) jours de la notification qu'ils ont reçue. En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée ou par remise contre émargement ou récépissé à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze (15) jours de la réception, l'absence de réponse valant accord.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois ci-après.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 3 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénom et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et le cessionnaire.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée ou par remise contre émargement ou récépissé, d'avoir, dans les quinze jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement.

Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de quinze jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du Président ou d'un délégué du Président, avec effet à la date de cette régularisation.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute opération à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, scission, apport partiel d'actif, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen) alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres, ou toute autre manière.

Elles s'appliquent également à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital (en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété), aux bénéfices ou aux votes des actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1 - ci-dessus. A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

○ **Nullité des cessions d'actions**

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation du présent article est nulle.

- **Transmission par décès ou disparition de la personnalité morale - Liquidation d'une communauté de biens entre époux**

Toutes dévolutions d'actions du fait de la disparition de la personnalité morale d'un actionnaire au profit d'un attributaire qui serait soumis à agrément aux termes de l'article 11 sont soumises à l'agrément de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La transmission des actions, par voie de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens entre époux, est soumise à l'agrément de la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'actionnaire.

La liquidation de la communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement des actions au conjoint non-actionnaire que si ce conjoint est agréé dans les conditions ci-dessus, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les actions considérées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint actionnaire bénéficiant toutefois d'une priorité pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires, à moins que chacun d'eux possède une qualité le dispensant de cet agrément. S'il y a refus d'agrément de l'indivision, mais qu'un ou plusieurs des indivisaires possède(nt) une qualité dispensant de l'agrément, les indivisaires concernés disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision pour notifier à la société un acte de partage portant attribution à leur profit des actions de leur auteur.

A compter de la demande d'agrément des héritiers, le Président doit prendre toutes dispositions pour que l'organe compétent puisse statuer sur l'agrément demandé dans les deux mois de cette demande. La décision est notifiée par le Président aux héritiers.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de la demande des héritiers, l'agrément est réputé acquis.

Si l'agrément demandé lui est refusé, l'héritier pourra exiger le rachat des actions dans les conditions fixées à l'article ci-dessus concernant l'agrément pour les cessions entre vifs.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les actionnaires ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou de l'ayant droit non agréé. Dans tous les cas où les actions sont acquises par les actionnaires ou des tiers agréés, notification est faite aux héritiers, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'ordre de mouvement. S'ils refusent, la mutation est régularisée d'office par le Président ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place, l'ordre de mouvement. A cet ordre de mouvement sont annexées toutes pièces justificatives.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision des actionnaires sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 12 - PRESIDENCE

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

- **Nomination**

Le premier Président de la Société a été désigné aux termes des statuts constitutifs. Le Président est ensuite désigné par décision collective des actionnaires prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant à la société. Elle informera ainsi la société de cette désignation ainsi que de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent. Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du Président personne morale qu'il représente.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

▪ **Durée des fonctions**

Sauf stipulation contraire de la décision le nommant, le Président est désigné pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trente jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée.

▪ **Révocation**

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président actionnaire,
- sur présentation d'un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République et établissant que le Président personne physique se trouve dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles empêchant l'expression de sa volonté.

Dans le cas où le Président serait une personne morale, il serait révoqué pour les mêmes raisons, à moins qu'il ne procède à la nomination d'un autre représentant en remplacement de son représentant personne physique empêché.

La même décision doit, sous peine de nullité de la révocation, désigner un nouveau Président. En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

En cas d'incapacité temporaire du Président la collectivité des actionnaires nomme un Vice-Président, ayant les mêmes pouvoirs que le Président et demeurant en fonction pour la durée de l'incapacité du Président et au plus tard jusqu'à l'expiration du mandat de ce dernier.

▪ **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des actionnaires.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir, sous sa responsabilité, une délégation de pouvoirs, pour une durée déterminée et dans la limite de cette délégation, à toutes personnes, aux fins de contracter avec des tiers au nom de la société. Cette délégation subsiste lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne la révoque.

▪ **Rémunération**

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires.

Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

La rémunération perçue par le Président au titre d'un exercice et les remboursements de frais, peuvent être approuvés rétroactivement lors de la décision collective se prononçant sur l'approbation des comptes dudit exercice.

ARTICLE 13 – DIRECTEURS GENERAUX

▪ **Nomination**

Les premiers Directeurs Généraux ont été nommés aux termes des statuts constitutifs.

Sur la proposition du Président, la collectivité des actionnaires peut nommer à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales pour l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

▪ **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des actionnaires.

Les fonctions de Directeur général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

En cas d'incapacité temporaire du Directeur Général, la collectivité des actionnaires peut nommer un Directeur Général par intérim, ayant les mêmes pouvoirs que le Directeur Général et demeurant en fonction pour la durée de l'incapacité du Directeur Général et au plus tard jusqu'à l'expiration du mandat de ce dernier.

▪ **Révocation**

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des actionnaires sur proposition du Président, prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général actionnaire,
- sur présentation d'un certificat médical datant de deux mois au plus, émanant d'un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République et établissant que le Directeur Général personne physique se trouve dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles empêchant l'expression de sa volonté. Dans le cas où le Directeur Général serait une personne morale, il serait révoqué pour les mêmes raisons, à moins qu'il ne procède à la nomination d'un autre représentant en remplacement de son représentant personne physique empêché.

▪ **Pouvoirs**

Dans les rapports entre actionnaires, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, qu'ils exercent communément avec ce dernier par délégation et sous sa responsabilité, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des actionnaires par la loi et par les présents statuts et des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

La décision qui le ou les nomme, ou toute autre décision postérieure, peut également prévoir que le ou les Directeurs auront les mêmes pouvoirs de représentation de la société à l'égard des tiers que ceux attribués au Président. En ce cas, leur désignation devra faire l'objet d'une mention au registre du commerce et des sociétés, leur pouvoir de représentation de la société ne prenant effet qu'à la date à partir de laquelle la mention aura été inscrite au registre du commerce et des sociétés.

▪ **Rémunération**

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou ultérieurement par décision de la collectivité des actionnaires prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

La rémunération perçue par un Directeur Général au titre d'un exercice et les remboursements de frais, peuvent être approuvés rétroactivement lors de la décision collective se prononçant sur l'approbation des comptes dudit exercice.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des actionnaires toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention de la convention au registre des actionnaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 15 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les actionnaires peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 821-40 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des actionnaires disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires, dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal « petites entreprises ».

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des actionnaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des actionnaires, à l'exception de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires par l'effet de la loi, sont ordinaires ou extraordinaires.

Outre les décisions nécessitant par l'effet de la loi l'unanimité des actionnaires, la volonté des actionnaires s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les actionnaires.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, en assemblée, par voie de consultation écrite des actionnaires ou pourront résulter du consentement de tous les actionnaires exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes.

Un ou plusieurs actionnaires représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

○ Modalités de consultation des actionnaires

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur décision du Président :

- soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ;
- soit par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication garantissant l'identification, la participation effective et l'expression continue des actionnaires tout au long de la réunion ;
- soit encore par consultation écrite, y compris par voie électronique, dans des conditions assurant l'information et la participation de tous les actionnaires.

Elles peuvent aussi, au choix du Président, s'exprimer dans un acte authentique, d'avocat ou sous seing privé.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze (15) jours au moins avant la date de la consultation.

○ **Représentation - Vote**

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire qui doit être un actionnaire. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre non limité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'actionnaire.

Le vote à distance des actionnaires pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

○ **Convocation des actionnaires**

L'assemblée est convoquée par le Président qui choisit le mode de consultation des actionnaires (réunion au siège social, visioconférence).

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Tous documents nécessaires à l'information des actionnaires sont tenus à leur disposition.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Si la société est dotée de commissaires aux comptes, ces derniers sont convoqués dans les mêmes conditions que les actionnaires ou sont informés de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les actionnaires ; ils reçoivent les mêmes éléments que les actionnaires et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou observations qui leur paraîtraient nécessaires ou utiles.

○ **Réunion au siège social ou en un autre lieu**

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut l'assemblée élit son Président de séance parmi les actionnaires ; en cas d'actionnaire personne morale, le Président de séance pourra être un représentant de cet actionnaire. L'assemblée peut éventuellement désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée, il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire, s'il en a été désigné un.

Une feuille de présence peut également être établie à la demande du Président ; elle doit être signée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

○ **Consultation par vidéo-conférence**

En cas de consultation de la collectivité des actionnaires par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des actionnaires ayant voté ;
- celle des actionnaires n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des actionnaires avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des actionnaires. Les actionnaires confirment leurs votes en retournant dans les cinq jours une copie au Président, après l'avoir chacun signé, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite. A défaut pour un actionnaire d'avoir confirmé son vote et signé le projet de procès-verbal qui lui a été adressé par le Président de la société, il sera considéré que cet actionnaire a voté pour l'adoption des résolutions figurant dans ledit projet de procès-verbal.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies en retour signées des actionnaires sont conservées au siège social.

○ **Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des actionnaires par courrier recommandé avec avis de réception ou remise contre émargement ou récépissé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux actionnaires ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximum de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, pour chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption pour le mot "oui", rejet pour le mot "non" ou encore "abstention") ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque actionnaire devra compléter le bulletin de vote en écrivant lisiblement, pour chaque résolution, le mot « oui » ou le mot « non » selon le sens de son vote. S'il n'écrit rien ou écrit de façon illisible, le vote sera réputé être un vote de rejet. Chaque actionnaire doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un actionnaire dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire concerné et est assimilé à un vote contre.

L'actionnaire ayant émis un vote régulièrement reçu ne peut ensuite émettre un nouveau vote, même dans l'hypothèse où le délai de consultation ne serait pas expiré. Le premier vote adressé est considéré comme définitif.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal constatant le résultat des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

○ **Procès-verbaux**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire (s'il a été désigné) et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique. Ils sont conservés conformément aux dispositions légales. Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des actionnaires présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et conservé comme les procès-verbaux.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

○ **Règles de majorité – Quorum**

Sauf dispositions spécifiques différentes prévues par la loi ou par les statuts, les décisions collectives des actionnaires sont prises dans les conditions suivantes.

Décisions prises à l'unanimité

Sont prises à l'unanimité des actionnaires toute décision suivante :

- L'inaliénabilité temporaire des actions,
- L'augmentation de l'engagement des actionnaires de la SAS,
- L'exclusion d'actionnaire.

Autres décisions collectives

Les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et portant sur l'agrément d'un nouvel actionnaire.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Décisions collectives ordinaires

Quorum : aucun quorum n'est exigé.

Majorité : Les décisions collectives ordinaires seront prises à la majorité de 60 % des voix des actionnaires présents ou représentés et disposant du droit de vote, sauf s'il est indiqué une majorité plus forte aux présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Décisions collectives extraordinaires

Quorum : aucun quorum n'est exigé.

Majorité : Les décisions collectives extraordinaires, seront prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés et disposant du droit de vote, sauf s'il est indiqué une majorité plus forte aux présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux actionnaires 5 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les actionnaires peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 21 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des actionnaires peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement à leurs droits dans le capital. Les actionnaires peuvent toutefois déroger à cette règle par une décision unanime des actionnaires.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des actionnaires ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des actionnaires aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des actionnaires prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. Le liquidateur représente la Société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les actionnaires. La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - NOTIFICATIONS

Sauf mention contraire figurant aux présentes, ou si une disposition légale impose l'usage de la lettre recommandée, toutes les notifications sont faites par tous moyens de communication écrite ou électronique, ou encore par remise en mains propres contre récépissé, au choix de l'auteur.

ARTICLE 28 – ACCORD UNANIME

Les actionnaires peuvent toujours déroger aux présents statuts, sans les modifier, par une décision unanime. Une telle décision peut résulter d'une assemblée ou du consentement des actionnaires exprime dans un acte quelconque.

L'unanimité des actionnaires s'entend de la totalité des actionnaires de la société et non du vote unanime des seuls actionnaires ayant participé à la consultation s'ils ne sont pas tous présents ou représentés.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'actionnaire unique ou entre la Société et les actionnaires ou entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Commerce du siège social.